

Statuts Enfants du Mékong

Titre Premier – BUT ET MOYENS

Article 1

L'association dite « Enfants du Mékong » a été fondée par René Péchard au Laos en 1958 sous l'appellation de « ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU LAOS ».

Déclarée à la Préfecture de Police de Paris en 1969, elle a adopté sa dénomination actuelle en 1977.

Elle a son siège social à Asnières sur Seine – 5 rue de la Comète. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 2 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – BUT

Elle a pour but de venir en aide aux enfants pauvres et aux jeunes du Sud-est asiatique ainsi qu'à leurs familles ; sans distinction de religion ou de culture. Elle s'attache, notamment, à leur apporter un soutien éducatif, matériel, et moral, et à faciliter leur intégration dans leur pays.

Son action se porte aussi bien sur la formation scolaire et humaine des enfants pauvres en Asie du Sud-Est que sur le soutien aux enfants souffrants et victimes de tous les sévices (rue, prostitution, trafics humains), en répondant aux initiatives locales.

Article 4 – MOYENS

L'œuvre d'entraide, totalement apolitique, que s'est assignée l'association est menée à bien grâce au dévouement de ses salariés, de ses volontaires 'Bambous', de ses bénévoles, de ses délégués locaux et de ses adhérents.

La vision éducative portée par l'association s'inspire de l'anthropologie chrétienne.

Des événements, des documents, des articles de presse, des posts, podcasts et vidéos sur internet ont pour objet de mieux faire connaître les graves problèmes auxquels sont confrontés ces enfants et de susciter de nouvelles bonnes volontés. Cette démarche permet également de toucher des enfants, familles et donateurs en France ou dans d'autres pays développés, et d'y diffuser un message positif, porteur de sens.

L'association peut disposer de foyers d'accueil à vocation éducative et sociale, en particulier dans les pays d'action en Asie. Elle peut accueillir en France des pupilles de ses foyers dans le cadre d'une formation complémentaire le temps de leurs études, pour devenir des acteurs essentiels de leur pays.

L'association peut intégrer une activité économique mais dont la finalité est sociale, tournée vers le soutien économique aux familles pauvres dans leur région d'origine.

MD
SG

Titre 2 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 – MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.
Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres.
Les membres sont préalablement agréés par le Conseil d'administration.

Article 6 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.
Les modalités de règlement des cotisations sont fixées par le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.
Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale, nonobstant toute autre procédure d'admission.

Article 7 – DEMISSION – EXCLUSIONS – DECES

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave
- Par le décès (en cas de décès, les héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre)

Article 8 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil. Ses membres, préalablement proposés par le Conseil d'administration, sont élus, au scrutin secret, pour cinq années, par l'assemblée générale selon la procédure prévue au règlement intérieur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 10 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit en son sein pour cinq années, au scrutin secret un président.

La reconduction pour un deuxième mandat au poste de président n'est possible qu'une seule fois.

Celui-ci propose au conseil d'élire un bureau d'au moins trois membres, qui peut se composer d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire général (avec éventuellement un secrétaire général adjoint), d'un trésorier (avec éventuellement un trésorier adjoint).

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Article 11 – POUVOIRS

Le président du conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Article 12 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par le quart de ses membres.

Les modalités de convocation et de fixation de l'ordre du jour sont réglées par le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou par le secrétaire général ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 13 – RETRIBUTION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

MD
SG

Titre 4 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 – COMPOSITION

Sont membres de l'assemblée générale les adhérents à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. Les administrateurs en sont membres.

Article 15 – REUNIONS

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les modalités de convocation et de fixation de l'ordre du jour sont réglées par le règlement intérieur.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale.

Article 16 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un vice-président ou encore par tout membre de l'assemblée désigné à cet effet par le président.

Article 17 – NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'assemblée a droit à une voix, et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'autres membres, dans la limite de 10% du nombre total de sociétaires.

Article 18 – DELIBERATION

L'assemblée approuve par vote les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et ratifie, s'il y a lieu, la nomination des membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour communiqué aux membres, le cas échéant par voie de publication dans la revue de l'association, au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

56
4/10

Article 20 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire général ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

Article 21 – DELEGATIONS

Les règles d'organisation et de fonctionnement des délégations de l'association sont fixées par le règlement intérieur.

Titre 5 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités et des établissements publics
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- Des ressources créées à titre exceptionnel
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu
- De dons et legs.

Article 23 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultats et un bilan.

Titre 6 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 – DECLARATION

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le président ou toute autre personne désignée à cet effet doit faire connaître, dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 25 – REGLEMENT INTERIEUR

M
SG

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être adopté par l'assemblée générale.

Titre 7 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalles, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Article 27 – LIQUIDATION

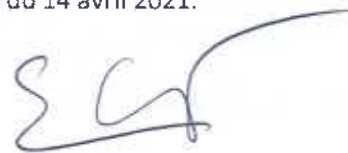
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs personnes morales poursuivant une finalité analogue.

Statuts discutés et validés lors de la réunion du Conseil d'administration du 14 avril 2021.

Et adoptés par l'assemblée générale lors de la séance du 09 juin 2021.



Le Président



Le Secrétaire général